

ENTENTE

entre d'une part :

LA COMMISSION SCOLAIRE DU
LITTORAL

ci-après appelée :

«la commission»

et d'autre part :

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA RÉGION DU FER,

ci-après appelé :

«le syndicat»

OBJET : Matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale. Convention collective S-3 pour le compte du personnel de soutien scolaire à l'emploi de la Commission scolaire du Fer.

(Priorité d'embauche d'une personne salariée temporaire embauchée dans le cadre d'un remplacement, d'un surcroît de travail ou du comblement d'un poste particulier (clause 2-3.01) ou dans le cadre du comblement d'un poste (clause 2-3.02).